



SYNDICAT
DES EAUX
DE LA
REGION
MESSINE

Règlement Intérieur

2020

SOMMAIRE

Préambule	4
TITRE I : LE COMITE SYNDICAL	4
CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Information des membres du comité syndical	5
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	5
Article 4 : Présidence de séance	5
Article 5 : Accès et tenue du public	5
Article 6 : Suppléances & Pouvoirs	6
Article 7 : Quorum	6
Article 8 : Secrétariat de séance	6
Article 9 : Police de l'assemblée	6
CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS	7
Article 10 : Déroulement de la séance	7
Article 11 : Questions orales	7
Article 12 : Débat d'orientation budgétaire	7
Article 13 : Compte administratif	8
Article 14 : Suspensions de séance	8
Article 15 : Amendements	8
Article 16 : Votes	8
CHAPITRE 4 : PROCES VERBAUX & COMPTES-RENDUS	9
Article 17 : Délibérations	9

Article 18 : Procès-verbaux.....	9
TITRE II : LE BUREAU ET LES COMMISSIONS SYNDICALES	10
CHAPITRE 5 : BUREAU	10
Article 19 : Composition & attributions	10
Article 20 : Fonctionnement	10
CHAPITRE 6 : COMMISSIONS SYNDICALES	10
Article 21 : Commission d'Appel d'Offres	10
Article 22 : Commission Concession.....	11
Article 23 : Commission Consultative des Services Publics Locaux.....	11
Article 24 : Comités Consultatifs	11
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
Article 25 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs.....	12
Article 26 : Modification du règlement	12
Article 27 : Application du règlement.....	12

Préambule

L'article L.5211-1 du CGCT rend applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

A ce titre le Syndicat des Eaux de la Région Messine doit établir et adopter son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des règles propres de fonctionnement interne.

TITRE I : LE COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Le Président peut réunir le Comité Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, dans une commune du périmètre de compétence du SERM.

Article 2 : Convocations

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Toute convocation est faite par le Président et en cas d'absence par celui qui le remplace.

Elle est transmise aux délégués syndicaux par envoi dématérialisé.

La convocation indique l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance, elle est complétée par une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité

Syndical qui peut renvoyer, pour tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Information des membres du Comité Syndical

Avant la séance du Comité Syndical, les documents préparatoires des délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être consultés sur place, dans les bureaux du SERM aux heures ouvrables, par les membres du Comité Syndical.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical, devra se faire sous couvert du Président, 48 heures au moins avant la séance.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité Syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Article 5 : Accès et tenue du public

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 6 : Suppléances & Pouvoirs

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations.

En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir doit être remis au Président à l'ouverture de la séance.

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 7 : Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice, assistent à la séance. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue, est par contre compris le suppléant statutaire remplaçant un délégué absent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération. Les délégués syndicaux qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 10 : Déroulement de la séance

Le Président préside le Comité Syndical. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint ; il cite les pouvoirs reçus, suspend et prononce la clôture des séances.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président fait approuver, le cas échéant, le procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour tel qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation, du Président lui-même ou de toute autre personne invitée à intervenir (délégué compétent, personne qualifiée, ...).

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demandent. Aucun membre du Comité Syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 11 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical, des questions ayant trait aux affaires du Syndicat. Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général.

A chaque fin de séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées. Néanmoins si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du Comité Syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifient, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 12 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce délai peut être raccourci si une urgence le justifie.

Il permet d'envisager les tendances prévisibles dans l'évolution des dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte compte tenu des mesures ou dispositifs à mettre en œuvre notamment.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Le débat est introduit par un rapport du Président et conduit à une inscription au compte-rendu.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote.

Article 13 : Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance qui ne peut être le président en exercice.

Dans ce cas, le Président du SERM peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 14 : Suspensions de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Le Comité Syndical peut se prononcer sur une suspension de séance lorsque 3 membres la demandent.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 15 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 16 : Votes

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Comité. Il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Il est constaté par le Président ou le Secrétaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE 4 : PROCES VERBAUX & COMPTES-RENDUS

Article 17 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Président ou le Vice-Président.

Article 18 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci est consultable au siège social du SERM.

Les délégués peuvent demander que des rectifications soient apportées au procès-verbal. La demande de rectification est mentionnée par le Président au cours de la séance qui suit son établissement et entérinée lors du Comité Syndical suivant.

TITRE II : LE BUREAU ET LES COMMISSIONS SYNDICALES

CHAPITRE 5 : BUREAU

Article 19 : Composition & attributions

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, le Président, un ou plusieurs vice-Présidents qui constitueront le Bureau du SERM.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Le Bureau du SERM a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical, il délibère dans le cadre de ses compétences déléguées.

Article 20 : Fonctionnement

Le Bureau est convoqué par le Président, qui en est le Président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou par le Vice-Président désigné par le Président.

Il émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, et se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour et tenue des séances du Comité Syndical ne sont pas applicables au Bureau.

Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance, les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter ni donner pouvoir.

CHAPITRE 6 : COMMISSIONS SYNDICALES

Article 21 : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants (Article L. 1414-2, du CGCT).

Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative.

Article 22 : Commission Concession

La commission concession est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants (Article L. 1411-5, du CGCT).

Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à la Commission concession avec voix consultative.

Article 23 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est composée du Président du Syndicat, ou de son représentant, de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants du SERM et de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants issus du milieu associatif local, nommés par le Comité Syndical (Article L. 1413-1, du CGCT).

Des personnes qualifiées et agents techniques pourront être invités à siéger à la Commission Consultative des Services Publics Locaux avec voix consultative.

Article 24 : Comités Consultatifs

Le SERM peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales.

Ils sont présidés par le Président ou son représentant.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Conformément au CGCT, le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Messine.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.